

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00229**

**LE CHAMBON-FEUGEROLLES - VALLEE DE VALCHERIE -  
REGULARISATION DE SERVITUDES EN VUE DU  
CLASSEMENT DES RESEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC  
METROPOLITAIN AVEC LES CONSORTS FALARZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement réalisés par Saint-Etienne Métropole au cours des années 2016 et 2019 sur les ouvrages qui traversent la propriété de M. et Mme FALARZ au lieu-dit Valchérie au Chambon-Feugerolles, parcelle cadastrée BL 508, suite à des dysfonctionnements,

CONSIDERANT que ces ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une inscription au fichier immobilier du service de la publicité foncière du lieu de situation du bien,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de régulariser la présence de ces ouvrages dans le cadre d'une servitude,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué, avec les propriétaires ci-dessus désignés, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation et des ouvrages associées, sur la commune du Chambon-Feugerolles. Le fonds servant est cadastré comme suit :

Fonds servant	Propriétaire	Descriptif
BL 508	M. et Mme FALARZ	Réseau unitaire en béton Ø 400 mm sur 16 ml (environ) Réseau unitaire en PVC Ø 400 mm sur 15 ml (environ)

Les ouvrages sont classés dans le domaine public métropolitain.

**ARTICLE 2**

La convention est consentie par les propriétaires moyennant une indemnité 3 596 € (trois mille cinq cent quatre-vingt-seize euros).

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 21562, article 903.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230301-C20230022910

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU